



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 253675 du 29/04/2021 »

**n° 253 074 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
 rue Jules Cerexhe, 82
 4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 décembre 2008, le requérant est arrivée sur le territoire du Royaume, muni de son passeport revêtu d'un visa de type « C » valable jusqu'au 12 février 2009.

1.2. Le 30 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} juillet 2010, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération. Cette décision a été annulée par un arrêt n°49 525 (dans l'affaire 54 464/III), prononcé le 14 octobre 2010 par le Conseil de céans.

1.3. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°151 958 (dans l'affaire 104 867/III), prononcé le 8 septembre 2015 par le Conseil de céans.

1.4. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°151 957 (dans l'affaire 156 198/III), prononcé le 8 septembre 2015 par le Conseil de céans.

1.5. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision a été annulée par un arrêt n°151 956 (dans l'affaire 156 196/III), prononcé le 8 septembre 2015 par le Conseil de céans.

1.6. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°241 807 (dans l'affaire 204 682/VII), prononcé le 1er octobre 2020 par le Conseil de céans.

1.7. Le 7 décembre 2017, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de la Ville de Verviers pour y introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Madame [E.A.M.], de nationalité belge.

1.8. Le 22 juin 2018, le requérant s'est vu délivrer une « carte F ».

1.9. Le 21 juin 2019, les services du Procureur du Roi de la division de Liège ont adressé un courriel à la partie défenderesse, en vue de l'informer de ce que Madame [E.A.M.] avait introduit une requête sollicitant, à titre principal, l'annulation de son mariage avec le requérant et, à titre subsidiaire, le prononcé d'un divorce.

Le 17 janvier 2020, cet envoi a été complété par un courriel des mêmes services du Parquet, communiquant à la partie défenderesse une copie de la décision rendue le 13 janvier 2020 par le Tribunal de première instance de Liège division Verviers, laquelle « *Quant à l'action en annulation de mariage. Dit l'action recevable mais non fondée* » et « *Quant à l'action subsidiaire.* » arrête « *Les mesures réputées urgentes (1253ter/4 § 2 du Code judiciaire)* » relatives aux « *Résidences* » des parties et au « *Mobilier* » et « *Réserve à statuer* » sur « *Le divorce, la liquidation du régime matrimonial et les dépens* ».

1.10. Le 4 novembre 2019, l'administration communale de Dison a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant un « *Rapport de cohabitation ou d'installation commune* » dressé par un inspecteur de police le 27 octobre 2019, mentionnant la « *séparation du couple* ».

1.11. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 6 avril 2020, la partie défenderesse a informé le requérant de ce qu'il était « *susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure de regroupement familial* » et lui a demandé, s'agissant des « *Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42quater §1^{er} al. 3* », de « *fournir tous les documents utiles dans un délai d'un mois* ».

1.12. Le 29 avril 2020, l'administration communale de Dison a adressé un courriel à la partie défenderesse, en vue de lui transmettre les éléments déposés par le requérant, en réponse à la demande visée au point 1.11.

Cet envoi a été complété par un nouveau courriel du 30 avril 2020 émanant d'un précédent conseil du requérant et communiquant également divers éléments à la partie défenderesse, en réponse à sa demande susvisée.

1.13. Le 3 août 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 14 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 07/12/2017, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de madame [E.A.M.] NN [XXX], de nationalité belge. Le 22/06/2018, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 11/06/2023. Le couple, marié le 04/11/2017, n'a pas d'enfant commun.

Cependant, il y [a] lieu de constater que la cellule familiale n'existe plus entre les intéressés. En effet, selon le registre national, les intéressés ont résidé à la même adresse du 07/12/2017 au 16/04/2019, soit durant 1 an et 4 mois. La fin de l'installation commune est également confirmée par le rapport de cohabitation du 27/10/2019 menée [sic] à l'adresse de l'intéressé ([XXX]). Ce rapport confirme le départ de Madame [E.A.] à une autre adresse ([XXX]) depuis le 16/04/2019. Par ailleurs, le 17/04/2019, Madame [E.A.] a entamé une action en annulation du mariage et, à titre subsidiaire, a demandé le prononcé du divorce. Si sa demande d'annulation n'a pas été accordée par le tribunal de Première Instance de Verviers dans son jugement du 13/01/2020, le prononcé du divorce n'a pas encore eu lieu -, l'audience prévue le 20 avril 2020 ayant été reportée à cause du confinement décrété suite à la pandémie du coronavirus.

Quoi qu'il en soit, l'installation commune entre les époux est devenue inexistante depuis le 16/04/2019, soit après un an et quatre mois de vie commune.

Selon l'article 42 quater § 1^{er}, 4°, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Par son courrier daté du 02/04/2020 envoyé par recommandé et via l'administration communale de Dison, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire les éléments tels que prévu [sic] à l'article 42 quater §1^{er} alinéa 3 : “ Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ”.

L'intéressé a déposé les documents suivants : un contrat de travail accompagné des fiches de salaire, un contrat de bail avec les preuves de paiement du loyer, une copie d'une page de son passeport avec des mentions manuscrites, un duplicat [sic] de son diplôme obtenu au Maroc en juin [sic] 2004, une attestation de bénévolat établie le 06/10/2010, deux transferts d'argent opérés par le demandeur, un courriel de son avocat accompagné d'un jugement relatif à l'annulation du mariage entre les intéressés.

Concernant la durée de son séjour dans le Royaume, Monsieur [B.M.] ne réside légalement en Belgique que depuis sa demande de regroupement familial avec Madame [E.A.], soit depuis le 07/12/2017 et n'a vécu avec son épouse que durant un an et quatre mois. La très courte durée de son séjour en Belgique n'est dès lors pas un obstacle à la présente décision de retrait. Il n'est pas pris en compte la durée de son séjour en Belgique lorsqu'il y séjournait illégalement.

Concernant son âge et son état de santé, Monsieur [B.], n'a fait valoir aucun besoin spécifique devant être pris en compte.

Concernant le lien familial de Monsieur [B.] avec Madame [E.A.], il n'est plus d'actualité ; les conjoints n'ont vécu qu'un an et quatre mois ensemble avant que la regroupante ne quitte le domicile conjugal et ne demande l'annulation de son mariage et, à titre subsidiaire, le divorce. Dès lors, il y a lieu de considérer que la cellule familiale entre les deux conjoints, à la base du regroupement familial, n'existe plus. Concernant sa relation avec les autres membres de sa famille, ils ne peuvent être pris en compte pour justifier le maintien de sa carte de séjour. Si le courriel de son avocate mentionne que l'intéressé “ est particulièrement proche de sa sœur [J.B.] et de son époux, Monsieur [M.A.] ”, cet élément, n'est pas suffisant pour maintenir le droit au séjour de l'intéressé. En effet, rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que “ les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour

EDH arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001). De même, les mentions écrits [sic] à la main sur la copie de son passeport faisant état d'un père " endicape ", " une mère et une sœur qui ne travaille pas ", non corroborés [sic] par des éléments probants, ne permettent pas de prouver que leur relation ne pourront [sic] se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Les deux transferts d'argent de l'intéressé à " [H.B.] " en mai 2019 et en avril 2020 ne permettent nullement d'établir un quelconque lien de dépendance de l'intéressé à l'égard d'un membre de sa famille. Dès lors, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [B.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Concernant sa situation économique, même si l'intéressé est actuellement sous un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 24/06/2019, il n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III). En effet, vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément devant être pris en compte. Une activité de bénévolat réalisée en 2010 alors qu'il était en séjour illégal n'est pas pertinente [sic] pour justifier le maintien de sa carte. Il en est de même de son contrat de bail et des preuves de paiement du loyer, qui sont des obligations nécessaires à s'acquitter s'il veut disposer d'un logement [sic].

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine. Au contraire, le fait qu'il ait envoyé de l'argent à une personne résidant au Maroc prouve, à tout le moins, qu'il ait encore des contacts dans son pays.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 40ter, 42 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] [...], l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 [...], [...] de l'article 8 de la Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] [...], de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres, [...] des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que [du] principe général de bonne administration qui impose à la partie [défenderesse] de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce » qu'il convient, dans le cadre d'une lecture bienveillante des termes de la requête, de considérer comme étant également pris de la violation des articles « 14 CEDH, 10, 11 et 22 de la Constitution » et « 42quater 4° de la loi [du 15 décembre 1980, précitée] ».

2.1.2. Après avoir rappelé, dans les premières lignes de sa requête, les termes de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, en insistant, en particulier, sur les prescriptions du « [...] « 1^{er} alinéa 3, de ladite disposition [...] », la partie requérante fait, notamment, valoir, dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, « [...] Qu'en réponse au courrier de [la partie défenderesse] du 02.04.2020 [l'] invitant [...] à produire tous les documents utiles à faire valoir dans le cadre de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980, le requérant a déposé plusieurs documents [...] », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré « [...] concernant la durée de son séjour, [...] que le requérant présente un séjour de "très courte durée" en Belgique [...] ».

Invoquant successivement que le requérant « [...] même s'il ne réside légalement en Belgique que depuis le 07.12.2017, [...] était déjà présent sur le territoire depuis 2009 et ce sans jamais quitter la Belgique. [...] », qu'il a « [...] tout de même bénéficié d'un titre de séjour pendant presque trois années complètes. [...] » et a « [...] valablement mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique [...] », la partie requérante soutient qu'il « [...] est totalement erroné de considérer que le requérant ne présente qu'un très court séjour en Belgique alors qu'il est présent depuis plus de 10 ans sur le territoire belge [...] », avant de conclure qu'en l'occurrence,

« [...] la durée du séjour du requérant en Belgique n'a pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse [...] ».

2.2.1. Sur les aspects susvisés du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'il exerce, à l'égard des décisions qui lui sont soumises par voie de recours, un contrôle de légalité et que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne que, dans le cadre d'un tel contrôle, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée mais doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la décision querellée, qu'après avoir constaté, en substance, que la cellule familiale est inexistante, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur la « durée du séjour » et « l'intégration » du requérant en Belgique, éléments visés à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie défenderesse a opéré une distinction entre la durée du séjour du requérant liée au regroupement familial qu'il avait sollicité et celle antérieure à cette demande, et a estimé que le requérant « *ne réside légalement en Belgique que depuis sa demande de regroupement familial avec Madame [E.A.], soit depuis le 07/12/2017 et n'a vécu avec son épouse que durant un an et quatre mois* » et que n'était « *pas pris[e] en compte la durée de son séjour en Belgique lorsqu'il y séjournait illégalement* ».

Le Conseil observe, toutefois, que cette appréciation de la partie défenderesse, telle que motivée *in casu*, semble excéder les termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon ceux-ci, lors de sa décision de mettre fin au séjour, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments mentionnés, dont « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume », sans qu'il n'y soit précisé de ne tenir compte que de la durée du séjour auquel il est mis fin [dans le même sens : CCE, arrêt n°217 654 du 28 février 2019 (dans l'affaire 224 585 / I)].

Or, le Conseil relève que le requérant a fait valoir être arrivé en Belgique en 2009, ce qui n'apparaît nullement contesté par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort notamment des termes, rappelés ci-avant, de la motivation de l'acte attaqué. Partant, à défaut, à tout le moins, de justifier une telle restriction, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle cette dernière ne tient nullement compte de l'intégralité de la durée du séjour – régulier et irrégulier – du requérant en Belgique, lequel, comme le relève la partie requérante en termes de requête, « [...] même s'il ne réside légalement en Belgique que depuis le 07.12.2017, [...] était déjà présent sur le territoire depuis 2009 et ce sans jamais quitter la Belgique. [...] ».

En se limitant à la prise en considération du séjour du requérant uniquement « *depuis sa demande de regroupement familial [...], soit depuis le 07/12/2017* », le Conseil estime que la partie défenderesse

motive inadéquatement la décision attaquée quant à ce, et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation, dans la note d'observations, de ce que le requérant demeurerait « [...] en défaut d'expliquer comment la fait de se maintenir illégalement en Belgique [...] serait preuve d'une intégration particulièrement importante [...] » n'occulte, pour sa part, en rien les constats effectués dans les développements qui précèdent et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

2.2.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises ci-avant que l'aspect du moyen unique, tel que circonscrit sous le point 2.1.2. du présent arrêt, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 août 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-et-un par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ